

TITRE-EMPLOI SERVICE ENTREPRISE

GENERALITES

TEXTES

- Loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Décrets du 27 mars 2009 ;
- Lettre-circulaire ACOSS n° 2009-045 du 16 avril 2009.

OBJET

Le titre emploi service entreprise (TESE), créé par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et dont les modalités ont été fixées par deux décrets du 27 mars 2009, s'est substitué, à compter du 1^{er} avril 2009, au chèque emploi pour les très petites entreprises (CETPE) et au titre emploi entreprise occasionnels (TEE).

Le Titre emploi service entreprise (TESE) est un dispositif qui a pour but de simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés et à permettre un gain de temps aux employeurs dans la gestion administrative de leur personnel.

Le TESE est un dispositif facultatif.

Employeurs concernés

Ce dispositif, gratuit et facultatif, est réservé aux entreprises de France métropolitaine, autres que celles relevant du régime agricole, dont l'effectif ne dépasse pas **9** salariés et à celles qui, quel que soit leur effectif, emploient des salariés dont l'activité dans la même entreprise n'excède pas **700** heures ou **100** jours de travail, consécutifs ou non, par année civile. Lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse **9** salariés, le TESE ne peut être utilisé qu'à l'égard de ces seuls salariés.

Sont exclues de ce dispositif, les entreprises :

- situées dans les DOM-TOM ;
- relevant du régime agricole ou de régimes spéciaux (EDF, GDF, les mines...) ;
- ainsi que les grandes entreprises (à partir de **250** salariés) ;
- les groupements d'employeurs ;
- et les comités d'entreprise.

Utilisation du TESE

Les entreprises utilisant le TESE sont réputées satisfaire à l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi de leurs salariés (déclaration unique d'embauche, bordereaux récapitulatifs de cotisations, déclaration annuelle des données sociales, déclarations destinées à Pôle emploi, aux caisses de retraite complémentaire obligatoire et aux organismes de prévoyance obligatoires, aux caisses de congés payés, etc.).

Le centre national de traitement délivre à l'employeur, pour remise au salarié, un bulletin de paye qui est réputé remplir les conditions prévues à l'article L. 3243-2 du Code du travail.

Le TESE permet également d'effectuer les déclarations et paiement afférents aux cotisations et contributions dues :

- au régime général de Sécurité sociale ;
- au régime d'assurance chômage ;
- au régime de retraite complémentaire et prévoyance obligatoire ;
- aux caisses de compensation des congés payés pour les secteurs du bâtiment-travaux publics, et du transport.

Par contre, l'adhésion au dispositif du TESE ne vaut pas affiliation auprès des organismes de retraite complémentaire et de prévoyance obligatoire.

ADHESION AU TESE

L'employeur doit déposer une demande d'adhésion au TESE, par formulaire disponible auprès de l' URSSAF et des centres nationaux de traitement.

L'employeur peut se procurer le formulaire auprès du réseau des URSSAF ou auprès des centres nationaux. Ce formulaire regroupe les principales caractéristiques de l'entreprise (Siret, raison sociale, adresse, etc.), la convention collective qui lui est applicable et les organismes de protection sociale auxquels elle est affiliée. L'employeur y précise les taux de cotisation correspondants et le mode de paiement choisi. Le formulaire d'adhésion est retourné au centre national de traitement compétent, qui en informe l' URSSAF, le cotisant et les partenaires de protection sociale.

L'adhésion peut s'effectuer sur le site www.letese.urssaf.fr

Volet d'identification du salarié et volet social

Après enregistrement de l'adhésion, le centre national adresse à l'employeur un carnet de volets d'identification du salarié (à remplir et à retourner avant chaque embauche au centre national, dans les délais prévus pour la déclaration préalable à l'embauche) et un carnet de volets sociaux, qui servent pour les déclarations des salaires. L'employeur peut également, sur demande, se procurer un volet social complémentaire permettant la déclaration des heures complémentaires et supplémentaires et des incapacités temporaires. La rémunération peut être déclarée en net ou en brut.

Le traitement des volets sociaux génère notamment :

- le calcul des cotisations et contributions dues pour la période d'emploi ;
- l'édition du bulletin de salaire, adressée dans les trois jours ouvrés qui suivent la réception du volet social, en double exemplaire à l'employeur pour remise au salarié, ou directement au salarié si la période d'emploi ne dépasse pas la limite de **31** jours calendaires ;
- un décompte des salaires déclarés et des cotisations calculées, adressé une fois par mois aux employeurs ;
- un fichier de débit transmis aux Urssaf pour génération des débits sur les comptes cotisants,
- le transfert des informations nécessaires aux partenaires.

Le volet social doit être adressé au centre national avant le **25^e** jour du mois d'activité du salarié concerné ou, pour les emplois occasionnels, au plus tard dans les huit jours ouvrés suivant le versement de la rémunération.

Remarques

- *contrairement au TEE, le TESE ne permet pas de déclaration à cheval sur deux mois ; le mois civil devient la période de référence ;*
- *contrairement à ce qui existait pour le TEE, l'obligation, exceptée pour les professions affiliées aux caisses de compensation, d'inclure dans la rémunération une indemnité compensatrice de congés payés d'un montant égal au dixième de la rémunération est supprimée. Désormais, soit l'employeur procède au paiement des congés lors de leurs prises effectives, soit il ajoute, pour les emplois occasionnels, l'indemnité compensatrice de congés payés dans la rubrique du volet social prévue à cet effet.*

Les déclinaisons du TESE

Le TESE se décline en deux offres spécifiques s'adressant à une population cible. Le TESE simplifié pour les entreprises rencontrant des situations de paye très simples.

Le TESE simplifié s'adresse aux entreprises :

- dont la convention collective nationale ne prévoit pas de cotisation obligatoire de prévoyance ;
- n'étant pas affiliées à une caisse de congés payés ;
- embauchant des salariés non-cadres ;
- employant leurs salariés dans des conditions de paie très simples.(rémunération non forfaitaire...).

Le titre emploi forains (TEF)

Les pouvoirs publics ont confié à l'ACOSS la mise en oeuvre d'une formule simplifiée du TESE à l'attention des forains. Comme le TESE simplifié, le TEF reprend l'ensemble des démarches déclaratives du TESE. Il est géré par le centre national TESE de Lyon.

Les utilisateurs du TEF bénéficient d'un taux « accident de travail » unique.

